



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Troisième Commission
Point 108 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Nicaragua, Ouzbékistan, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Tadjikistan, Turkménistan et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé

Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits humains et le développement durable,

Constatant une fois de plus avec inquiétude que, malgré les mesures constantes prises aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet aussi l'exercice des droits humains et appelle une action internationale collective et globale mieux concertée,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et d'en protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs droits humains et libertés fondamentales et un obstacle ou un empêchement à l'exercice de ceux-ci,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de



l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui accroissent la vulnérabilité face à la traite et créent de nouveaux obstacles à la lutte contre le crime de traite des personnes,

Notant qu'il est fait état dans des rapports d'une importante augmentation des taux de chômage causée par la pandémie de COVID-19, qui pourrait empirer la situation des personnes risquant le plus d'être victimes de la traite, en particulier dans les pays où le taux d'emploi a chuté le plus rapidement et de manière persistante,

Rappelant qu'elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, et rappelant les cibles associées aux objectifs de développement durable, qui visent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation², à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes³, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants⁴,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶, qui définit le crime de traite des personnes, se félicitant du vingtième anniversaire de l'adoption de ces instruments et rappelant également le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁸,

Prenant acte de l'adoption du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, dans lequel il est reconnu que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante,

Rappelant qu'elle a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe que le Plan d'action soit appliqué intégralement,

Réaffirmant que le Plan d'action mondial a vocation à :

- a) promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,
- b) aider les États Membres à renforcer leurs engagements politiques et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,

¹ Résolution 70/1.

² Cible 5.2.

³ Cible 8.7.

⁴ Cible 16.2.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁶ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁷ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁸ *Ibid.*, vol. 266, n° 3822.

c) promouvoir aux niveaux national, régional et international une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes,

d) promouvoir une approche fondée sur les droits humains et tenant compte du sexe et de l'âge des victimes dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs exposant les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,

e) sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile, les médias internationaux et nationaux et le grand public,

f) favoriser la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les associations de la société civile et le secteur privé et au sein des différentes entités des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

Rappelant ses résolutions [61/180](#) du 20 décembre 2006, [64/178](#) du 18 décembre 2009, [67/190](#) du 20 décembre 2012, [68/192](#) du 18 décembre 2013, [70/179](#) du 17 décembre 2015, [72/195](#) du 19 décembre 2017 et [74/176](#) du 18 décembre 2019 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes⁹,

Rappelant également ses résolutions [71/322](#) du 8 septembre 2017, [73/189](#) du 17 décembre 2018 et [75/195](#) du 16 décembre 2020, intitulées « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains »,

Rappelant en outre les résolutions 2017/18 du 6 juillet 2017 et [2021/25](#) du 22 juillet 2021 du Conseil économique et social sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Rappelant la résolution [44/4](#) adoptée le 16 juillet 2020 par le Conseil des droits de l'homme, intitulée « Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants : renforcement des droits de l'homme par une protection, un soutien et une autonomisation accrus des victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants »¹⁰, et les autres résolutions du Conseil sur la traite des personnes,

Rappelant également la résolution [27/2](#) adoptée le 18 mai 2018 par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulée « Action préventive et lutte contre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication »¹¹, et les autres résolutions de la Commission sur la traite des personnes,

Se félicitant de l'adoption de sa résolution [75/283](#) du 7 juin 2021, intitulée « Modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes », qui prévoit l'organisation de la réunion de haut niveau et l'adoption d'une déclaration politique,

⁹ Résolutions [55/67](#), [58/137](#), [59/166](#), [61/144](#), [63/156](#) et [63/194](#).

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. V, sect. A.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

Prenant note de la référence faite à la prévention et à l'élimination de la traite des personnes et à la vulnérabilité des enfants dans le contexte de la lutte contre la traite dans la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021¹²,

Rappelant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 19 septembre 2016¹³, dans laquelle les États ont déclaré qu'ils s'emploieraient, dans le plein respect des obligations leur incombant en vertu du droit international, à lutter énergiquement pour l'élimination de la traite des personnes et du trafic de migrants, notamment en prenant des mesures ciblées visant à repérer les victimes de la traite ou les personnes exposées à ce risque, à apporter un soutien aux victimes et à protéger de la traite les personnes participant à des déplacements de population,

Consciente de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes pour ce qui est de promouvoir la coordination et la coopération dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale, dans le cadre des mandats de ses organismes membres et partenaires¹⁴,

Consciente que le Groupe interinstitutions de coordination contribue, dans les limites de son mandat, à l'application du Plan d'action mondial, prenant note avec satisfaction des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en sa qualité de coordonnateur du Groupe, ainsi que de celles menées par les membres du Groupe, qui assurent à tour de rôle la présidence du groupe de travail, et encourageant une plus forte participation de tous les membres du Groupe,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli en 2019 et 2020 par les coprésidentes du Groupe interinstitutions de coordination, à savoir l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui ont notamment organisé la première réunion consultative accueillie par une entité ne faisant pas partie du système des Nations Unies, tenue lors de la conférence de l'Alliance contre la traite des personnes, ainsi que la deuxième réunion du Groupe

¹² A/CONF.234/16, chap. I, résolution 1.

¹³ Résolution 71/1.

¹⁴ L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Fonds des Nations Unies pour la population, la Banque mondiale, le Département des opérations de paix du Secrétariat, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Centre international pour le développement des politiques migratoires, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains et le Conseil des États de la mer Baltique en leur qualité de partenaires du Groupe interinstitutions de coordination.

rassemblant les responsables des organismes et organisations concernés des Nations Unies, y compris les membres non actifs du Groupe, tenue en ligne le 15 décembre 2020, et se félicitant du travail accompli par les coprésidents pour 2021 du Groupe, à savoir le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui ont notamment présenté un document commun à l'appui de l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et organisé la réunion de haut niveau sur la traite des personnes et les pratiques d'achat durables, tenue en ligne le 27 septembre 2021,

Prenant également note avec satisfaction du fait que le Groupe interinstitutions de coordination a axé ses travaux sur la traite des enfants, la traite des personnes et la technologie, la non-sanction des victimes de la traite et sur les mesures visant à prévenir la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement, y compris dans la passation des marchés publics et dans l'acquisition de biens et services par les entités des Nations Unies, ainsi que sur l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la traite des personnes et sur la nécessité d'adopter une approche centrée sur les victimes, et prenant note du plan d'action du Groupe interinstitutions de coordination, qui a été approuvé le 15 décembre 2020 à la réunion des responsables,

Rappelant que le Groupe interinstitutions de coordination a été créé en vue de promouvoir la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des personnes dans les pays du monde entier, en faisant appel autant que possible aux mécanismes déjà en place aux niveaux régional et national, et de mettre à la disposition des gouvernements, des organisations internationales et régionales et des autres organismes compétents les renseignements, les données d'expérience et les bonnes pratiques se rapportant aux activités de lutte contre la traite menées par les organismes partenaires,

Soulignant le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en exploitant les outils existants de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience des États Membres et les connaissances spécialisées d'autres organisations internationales,

Consciente du fait qu'il faut continuer de promouvoir, avec toutes les parties intéressées, l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et d'œuvrer à la mise en place d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et pour protéger et aider les personnes qui en sont victimes au moyen des dispositifs nationaux, régionaux et internationaux appropriés,

Consciente également de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment l'échange d'informations sur les pratiques optimales, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour combattre le crime de traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Prenant note avec satisfaction des différentes initiatives des États Membres, préconisées au sein du système des Nations Unies en vue de contribuer à la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale¹⁵,

¹⁵ Dont, par exemple, l'Alliance 8.7 ; *Finance Against Slavery and Trafficking* ; l'appel à l'action pour mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains ; les

Rappelant que la traite des personnes est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation, et qu'elle touche de façon disproportionnée les femmes et les filles, qui sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle,

Soulignant qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès des victimes à la justice et la protection dans les procédures de justice pénale, notamment pour faire en sorte que les victimes de la traite qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées et que les décisions prises par les autorités nationales, les communautés et les familles ne se retournent pas contre elles,

Consciente qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Consciente également que les victimes de la traite sont souvent soumises à des formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion ainsi que de leur nationalité et de leur origine sociale, que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes et que les femmes et les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

Sachant qu'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications peuvent contribuer à prévenir et à combattre la traite des personnes et à aider les victimes, soulignant à cet égard qu'il faut renforcer la coopération entre les services de répression en vue de faire face aux problèmes nouveaux engendrés par l'évolution rapide d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, constatant avec préoccupation que ceux qui se livrent à la traite des personnes ont tiré profit d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications pour faciliter la traite, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, à des fins de recrutement et d'exploitation, en particulier des femmes et des enfants, et de contrôle des victimes,

Soulignant qu'il faut promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite des personnes et leur rendre leur place dans la société, notamment en tenant compte, s'il y a lieu, des recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains¹⁶ et des observations faites à leur sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des Principes directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour la protection des droits des enfants victimes de la traite,

Se félicitant de l'action menée par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les associations de la société civile, le secteur privé et les institutions financières contre la traite des personnes, y compris des femmes et des enfants, qui y sont les plus exposés, et soulignant qu'ils doivent, de toute urgence, intensifier davantage leur action et leur coopération en vue de constituer une base de données factuelles, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances et leurs pratiques optimales,

Affirmant que le renforcement des capacités est un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut resserrer la

principes guidant l'action du Gouvernement en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ; le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée.

¹⁶ E/2002/68/Add.1.

coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et renforcer l'assistance technique apportée aux pays pour leur donner davantage les moyens de prévenir toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

Prenant note du processus de Khartoum et de la déclaration adoptée à Khartoum le 16 octobre 2014 à la Conférence ministérielle régionale sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, coordonnée par l'Union africaine, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, qui visait à resserrer la coopération aux niveaux national, régional et international et à renforcer les capacités des pays d'Afrique face à ce fléau,

Prenant note également du deuxième Plan de travail pour combattre la traite des personnes dans le continent américain 2015-2018, qui a été adopté par les États membres de l'Organisation des États américains à la quatrième Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes, tenue les 4 et 5 décembre 2014 à Brasilia, et qui a été prorogé jusqu'en 2022 par les États membres à la sixième Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes, tenue en ligne les 13 et 14 mai 2021 à Washington,

Sachant que le Plan d'action mondial et la création à ce titre du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont pour objectif de mieux faire connaître la situation des victimes de la traite des personnes et d'apporter à celles-ci une aide humanitaire, juridique et financière, par l'intermédiaire des circuits déjà en place, comme les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales,

Réaffirmant qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite des personnes une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, géré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, géré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et le Fonds d'aide mondiale de l'Organisation internationale pour les migrations,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁷,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants¹⁸, ainsi que des rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences¹⁹ et de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant²⁰,

Sachant que, comme le prévoit la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des Parties à la Convention a pour objectifs d'améliorer la capacité des États parties de combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention et du

¹⁷ [A/76/120](#).

¹⁸ [A/76/263](#).

¹⁹ [A/76/170](#).

²⁰ [A/76/144](#).

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et prenant note, à cet égard, de la résolution 10/1 intitulée « Lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant » et de la résolution 10/3 intitulée « Application effective du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », qui ont été adoptées le 16 octobre 2020 par la Conférence des Parties à sa dixième session, tenue à Vienne du 12 au 16 octobre 2020²¹,

Rappelant que dans sa résolution 64/293, elle a prié le Secrétaire général d'inclure un chapitre sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes par les organismes des Nations Unies dans l'un des rapports qu'il doit lui présenter au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de s'acquitter pleinement et effectivement de leurs obligations ;

2. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²² et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents, agissant dans le cadre de leurs attributions respectives, à continuer de contribuer à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, notamment en coopérant plus étroitement et en coordonnant davantage les activités qu'ils mènent à cette fin ;

3. *Demande* aux gouvernements de suivre de près ce qui se passe dans le domaine de la protection internationale des victimes de la traite des personnes en vue de protéger les droits humains de ces personnes et de faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ;

4. *Rappelle* les réunions de haut niveau qu'elle a tenues à sa soixante-septième session, du 13 au 15 mai 2013, à sa soixante-douzième session, les 27 et 28 septembre 2017, et à sa soixante-seizième session pour examiner les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action mondial, ce qui a notamment permis de réaffirmer la forte volonté politique d'intensifier la lutte contre la traite des personnes ;

5. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 68/192, d'examiner tous les quatre ans, dans la limite des ressources existantes et à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action mondial afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents, et décide par conséquent de tenir à cette fin une réunion de haut niveau à sa quatre-vingtième session, après le débat général et au plus tard en décembre 2025 ;

²¹ Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.

²² Résolution 64/293.

6. *Prie* le Secrétaire général et la présidence de l'Assemblée générale de prendre, en collaboration et en coordination étroites avec les États Membres, toutes les mesures voulues pour organiser la réunion de haut niveau ;

7. *Rappelle* sa décision de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, qui sera célébrée chaque année, et, tout en se félicitant des manifestations qu'organisent conjointement les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile aux niveaux international, régional et national à l'occasion de la Journée mondiale, invite toutes les parties prenantes à continuer de célébrer la Journée mondiale afin de faire mieux connaître la traite des personnes et le sort des victimes de ce crime et de promouvoir et protéger les droits de celles-ci ;

8. *Exprime sa solidarité et sa compassion* envers les victimes et les rescapés de la traite des personnes et demande que leurs droits humains soient pleinement respectés, que des soins et une assistance axés sur leurs besoins et appropriés – notamment l'interprétation et l'interprétation en langue des signes, le cas échéant – leur soient assurés chaque fois qu'il y a lieu et que des services leur soient offerts en vue de leur réadaptation, en collaboration avec la société civile et d'autres partenaires compétents ;

9. *Exprime son soutien* aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général d'apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'appui dont celle-ci a besoin et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande ;

10. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les organisations internationales compétentes n'appartenant pas au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier des activités du Groupe et des progrès accomplis ;

11. *Prend note* de la réunion d'information que le Groupe interinstitutions de coordination a organisée à l'intention des États Membres à ses deuxième et troisième réunions, tenues en ligne le 15 décembre 2020 et le 15 novembre 2021, et du plan d'action du Groupe, approuvé le 15 décembre 2020, ainsi que de la concertation interactive multipartite tenue le 13 juillet 2021 dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et de la réunion de haut niveau sur la traite des personnes et les pratiques d'achat durables tenue en ligne le 27 septembre 2021 ;

12. *Salue* les deuxième et troisième réunions du Groupe interinstitutions de coordination, tenues en ligne le 15 décembre 2020 et le 15 novembre 2021, qui ont renforcé le rôle essentiel des partenariats interinstitutions dans la lutte contre la traite des personnes, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en sa qualité de coordonnateur du Groupe, d'organiser régulièrement de telles réunions à l'intention des responsables, et, dans ce contexte, prend note du rôle que joue l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en tant que première entité régionale à coprésider le Groupe et de la collaboration de la coordonnatrice de l'Union européenne pour la lutte contre la traite des êtres humains avec le Groupe, et souhaite la bienvenue à l'Organisation des États américains et au Conseil des États de la mer Baltique, les entités régionales qui viennent d'adhérer au Groupe ;

13. *Invite* les organisations régionales, agissant dans les limites de leur mandat, à devenir membres du Groupe interinstitutions de coordination et à envisager d'en assurer la coprésidence avec un organisme des Nations Unies, afin d'intensifier la mise en commun des connaissances spécialisées et des données d'expérience régionales et de renforcer ainsi la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes et l'assistance aux victimes de ce crime ;

14. *Prend note* des efforts que le Groupe interinstitutions de coordination déploie pour mener des études sur les nouvelles tendances qui se font jour dans le domaine de la traite des personnes et pour veiller à ce que la mise en commun des informations entre les organismes compétents et entre les pays se fasse conformément aux cadres légaux nationaux et internationaux, compte étant tenu des normes de protection de la vie privée et de confidentialité ;

15. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination, et les autres organismes compétents des Nations Unies à renforcer davantage les activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables et le Plan d'action mondial, de manière à progresser davantage dans l'élimination de la traite des personnes, et invite les États Membres et les autres donateurs internationaux et bilatéraux à verser des contributions volontaires à l'Office à cette fin, conformément aux politiques, règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Demande* aux États Membres de tenir compte des nouvelles méthodes de recrutement des victimes potentielles de la traite des personnes, telles que l'utilisation d'Internet par les trafiquants, en particulier pour recruter des enfants, de prendre des mesures pour préparer des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des praticiens de la justice pénale ;

17. *Invite* les États Membres à régler les problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, comme la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment en temps de conflit armé ou à la suite de catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le genre et l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que la culture de tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants ;

18. *Redit* qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale face à la pandémie de COVID-19, notamment pour s'attaquer au problème de la traite des personnes dans le contexte de la pandémie ;

19. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales, aux associations de la société civile et au secteur privé d'intensifier et d'appuyer, au moyen de partenariats, selon qu'il conviendra, les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant à l'échelle nationale et mondiale sur la demande et sur les chaînes d'approvisionnement, qui sont à l'origine de toutes les formes de traite, et sur les biens et services résultant de la traite des personnes ;

20. *Engage* les États Membres à prendre des mesures législatives ou autres afin de prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le cadre des migrations internationales, en renforçant les capacités existantes et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et des sanctions, en décourageant

la demande qui favorise l'exploitation puis la traite, et en mettant fin à l'impunité des réseaux de trafiquants ;

21. *Engage également* les États Membres à coopérer avec le Groupe interinstitutions de coordination et prend note à cet égard du guide d'orientation pour la conception et l'évaluation des programmes de lutte contre la traite (*Toolkit for Guidance in Designing and Evaluating Counter-Trafficking Programmes*) publié par le Groupe, qui pourrait contribuer à l'établissement d'un cadre commun permettant d'harmoniser les activités, de définir et d'évaluer les progrès et de créer un ensemble solide de données factuelles, partagées à titre volontaire, sur les programmes et pratiques efficaces de lutte contre la traite ;

22. *Engage en outre* les États Membres à coopérer avec la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et les autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, y compris la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ;

23. *Demande* aux États Membres de continuer de s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui et autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues, la servitude et le prélèvement d'organes, tout particulièrement en ce qui concerne les enfants et les personnes handicapées, et à condamner ces pratiques et à rechercher, poursuivre et punir ceux qui s'y livrent et les intermédiaires, tout en offrant aux victimes la protection et l'assistance dont elles ont besoin dans le respect absolu des droits humains, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite ;

24. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures pour faciliter la réunification des victimes de la traite des personnes avec leur famille, lorsque cela est possible et sans risques, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

25. *Note* la tenue à Bangkok, les 21 et 22 mai 2014, de la deuxième réunion consultative consacrée au renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux sur la traite des personnes et les mécanismes compétents, organisée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et la création d'un réseau informel réunissant les mécanismes de toutes les régions du monde pour lutter de manière cohérente contre la traite des personnes et échanger informations et meilleures pratiques, compte tenu des diverses situations nationales, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de s'efforcer de recueillir des informations sur les activités de lutte contre la traite menées par les pays et sur les mécanismes nationaux y relatifs et de mettre les informations actualisées à la disposition des États Membres, et invite les États Membres à organiser des réunions consultatives entre les mécanismes nationaux de lutte contre la traite des personnes afin de poursuivre le dialogue transnational et l'échange d'informations sur les difficultés qu'ils rencontrent habituellement ;

26. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'encourager les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au fonds ;

27. *Accueille avec satisfaction* la publication bisannuelle du *Rapport mondial sur la traite des personnes* établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, attend avec intérêt le prochain rapport, qui sera produit par l'Office en 2022, comme le prévoit le Plan d'action mondial, et encourage les États Membres à communiquer à l'Office des données factuelles sur les caractéristiques, les flux et les formes de la traite des personnes, y compris à des fins de prélèvement d'organes ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer à titre prioritaire la coordination des efforts déployés dans la lutte contre la traite des personnes et pour accroître la résilience et la réactivité des initiatives de lutte contre la traite des personnes dans le contexte de la COVID-19.
